

Communauté de Communes
CHENERAILLES AUZANCES BELLEGARDE HAUT PAYS MARCHOIS

Délibération n° 2017-170 en date du 27 SEPTEMBRE 2017
Portant vote du lissage des bases minimums de CFE

L'an Deux Mille Dix Sept, le vingt sept septembre à 18 heures, le Conseil de la Communauté de Communes de Chénérailles Auzances Bellegarde Haut Pays Marchois, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Bellegarde en Marche, sous la présidence de Monsieur Pierre DESARMENIEN, Président.

Date de convocation du Conseil 20/09/2017

Nombre de conseillers en exercice : 61

Présents : 54	Votants : 56	POUR : 56
Pouvoir : 2	Abstention : 0	CONTRE : 0
Absents excusés : 5	Exprimés : 56	

Présents : MM. DESARMENIEN, MORANCAIS, VENTENAT, BIGOURET, SIMONET, FAUCONNET, ROULLAND, BUJADOUX, PERRIER S, ROBIN, SIMON, DESCLOUX, PEROCHE, ROBBY, BOYER, LE CORRE, FERRIER, BRUNET A, ECHEVARNE, BONNAUD, POULAIN, VERDIER, RICHIN, MICHON, NOVAIS, CONCHON, VIRGOULAY, PERRIER F, ALLEYRAT, RAILLARD, MARTIN, LAVAUD, SAINT-ANDRE, PAYARD, AGABRIEL, JARY, SCHMIDT, PLAS, PEYRAUD, LUQUET, ALHERITIERE, MEANARD, FONTVIELLE, WELZER, CHEFDEVILLE, TURPINAT, PINLON, BRUNET M, SEBENNE, BARBAUD, SIDOUX, CHAUMETON, GIRAUD-LAJOIE, GERBE.

Pouvoirs : MM. JOULOT à JARY, GENDRAUD à VENTENAT,

Excusés : MM. LONGCHAMBON, MATHIEU, D'HULSTER, TOURNAUD, SAUVANET.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Jacques BIGOURET

Monsieur Patrice MORANCAIS, Vice-Président, expose les dispositions de l'article 1647 D du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'instaurer un dispositif d'intégration fiscale progressive des bases minimum de cotisation foncière des entreprises (CFE).

Lorsqu'à la suite d'une création, d'une fusion, d'un changement de régime fiscal ou d'un rattachement de commune, un établissement public de coopération intercommunale délibère afin de fixer la base minimum applicable à une catégorie de redevables, il peut, sous certaines conditions, décider d'accompagner l'institution de cette base minimum d'un dispositif de convergence.

Les communes nouvelles et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique sur le territoire desquels s'appliquent les bases minimum de CFE de leurs communes membres peuvent également, s'ils fixent une base minimum de CFE et sous les mêmes conditions, opter pour un dispositif de convergence.

Le Vice-Président précise que la délibération instituant le dispositif de convergence en fixe la durée, dans la limite de 10 ans.

Il explique que l'instauration d'une base minimum de CFE par tranche de chiffre d'affaires va conduire à des variations d'imposition des entreprises qui se cumuleront notamment avec la réforme de la révision des valeurs locatives cadastrales des locaux professionnels.

La commission « finances » propose donc d'appliquer un lissage des bases mini de CFE sur 8 ans afin que l'impact financier soit atténué.

Accusé de réception en préfecture
023-242300127-20170929-2017-170-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

Communauté de Communes
CHENERAILLES AUZANCES BELLEGARDE HAUT PAYS MARCHOIS

Vu l'article 1647 D du code général des impôts,

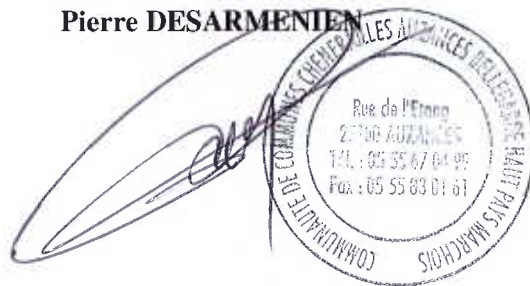
Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président, après avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide d'instaurer l'intégration fiscale progressive des montants de base minimum.
- Fixe la durée de cette intégration à 8 ans (huit ans),
- Charge Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Affiché et transmis en Sous-Préfecture le 29 septembre 2017
Pour copie conforme, le 29 septembre 2017

Le Président,

Pierre DESARMENIEN



Accusé de réception en préfecture
023-242300127-20170929-2017-170-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017